

06 -12- 1984



20 -12- 1984

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

16.181/II/P/N

Monsieur,

En sa séance du 6 décembre 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a traité une plainte déposée le 15 juillet 1984 en raison de l'envoi, à un habitant néerlandophone d'Anvers, d'une note de frais relative à l'enlèvement de la voiture de l'intéressé, note établie uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que la police de Bruxelles fait appel à la firme Radar de Bruxelles, pour l'enlèvement de voitures. Cette firme constitue dès lors un collaborateur privé dans le sens de l'article 50 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en vertu duquel un service policier de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que ses collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le service même.

./..

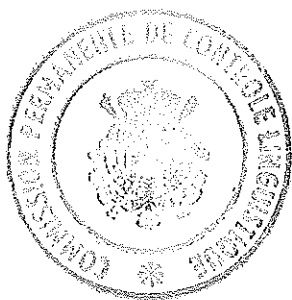
Dans son avis n° 1953 du 30 novembre 1967, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé qu'un habitant néerlandophone de Vilvoorde peut exiger qu'une note de frais établie uniquement en néerlandais lui soit présentée lors d'un déplacement de sa voiture ordonnée par la police d'une commune de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Un habitant néerlandophone d'Anvers, doit recevoir une note exclusivement établie en néerlandais, lorsque sa voiture a été enlevée sur ordre de la police bruxelloise.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera donnée à son avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président